



PREFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Spéciale N° 40

Mois de : **DECEMBRE 2013**

DATE DE PARUTION : 04 décembre 2013

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Édition SPECIALE du mois de DECEMBRE 2013

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES		
ARRETE N° 2013 – 5863 fixant le prix du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte	29/11/13	3
CABINET		
ARRETE N° 2013 – 5325 portant création d'un local de rétention administrative	15/11/13	1
ARRETE N° 2013 – 5431 portant création d'un local de rétention administrative	17/11/13	1
ARRETE N° 2013 – 5432 portant création d'un local de rétention administrative	17/11/13	1
ARRETE N° 2013 – 5433 portant création d'un local de rétention administrative	17/11/13	1
ARRETE N° 2013 – 5434 portant création d'un local de rétention administrative	17/11/13	1
ARRETE N° 2013 – 5811 modifiant l'arrêté n° 2011 – 1327 du 02 décembre 2011 fixant les mesures de police applicable sur l'aérodrome de Dzaoudzi-Pamandzi	28/11/13	2
ARRETE N° 2013 – 5911 modifiant l'arrêté n° 2011 – 1327 du 02 décembre 2011 fixant les mesures de police applicable sur l'aérodrome de Dzaoudzi-Pamandzi		
VICE RECTORAT		
ARRETE N° 2013 – 5525 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès du Vice-recteur de Mayotte	29/11/13	2
DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE		
ARRETE N° 2013 – 5487 portant abrogation de l'arrêté n° 91/06/DRLP/BECAR du 19 décembre 2006 relatif à l'acquisition, la détention et au transport des armes et des munitions à Mayotte	03/12/13	2
DIRECTION REGIONALE DES DOUANES		
ARRETE N° 2013 – 009 portant agrément d'un commissionnaire en douane	22/11/13	2



PREFET DE MAYOTTE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET
REGIONALES**

ARRETE N° 2013 – 5863

Fixant les prix de vente des produits pétroliers

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU La loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte, modifiée en dernier lieu par la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU Le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU Le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République française nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de Mayotte ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2013- 4740 du 31 octobre 2013 fixant les prix de vente des produits pétroliers ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les prix de vente au litre des produits pétroliers sont fixés comme suit à compter du

05 décembre à 0 heure :

Essence	1,54 euros
Gazole	1,35 euros
Pétrole	0,95 euros
G.O Marine	1,01 euros
Mélange détaxé	1,06 euros

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2013-4740 du 31 octobre 2013 fixant les prix de vente des produits pétroliers est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires économiques et régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 29 novembre 2013 ;

Le préfet

Copies :
Recueil des actes administratifs
SGAER



CABINET

ARRETE N° 2013-5325
Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret n° 2007-373 du 21 mars 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-2773 du 17 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du 15 novembre 2013 08h00 et jusqu'au 16 novembre 2013 à 08h00, dans l'enceinte de la Gare Maritime à Dzaoudzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le secrétaire général et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 15 novembre 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2013-5431
Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret n° 2007-373 du 21 mars 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-2773 du 17 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du 16 novembre 2013 08h00 et jusqu'au 17 novembre 2013 à 08h00, dans l'enceinte de la Gare Maritime à Dzaoudzi.

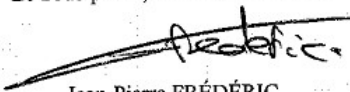
Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le secrétaire général et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 16 novembre 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



CABINET

ARRETE N° 2013-5432
Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret n° 2007-373 du 21 mars 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-2773 du 17 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du 16 novembre 2013 à 08h00 et jusqu'au 17 novembre 2013 à 08h00, dans l'enceinte de la Gendarmerie de Pamandzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le secrétaire général et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 16 novembre 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean-Pierre FRÉDÉRIC



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2013-5433
Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret n° 2007-373 du 21 mars 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-2773 du 17 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du 17 novembre 2013 08h00 et jusqu'au 18 novembre 2013 à 08h00, dans l'enceinte de la Gare Maritime à Dzaoudzi.

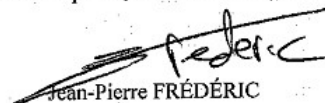
Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le secrétaire général et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 17 novembre 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



CABINET

ARRETE N° 2013-5434
Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret n° 2007-373 du 21 mars 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-2773 du 17 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du 17 novembre 2013 à 08h00 et jusqu'au 18 novembre 2013 à 08h00, dans l'enceinte de la Gendarmerie de Pamandzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le secrétaire général et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 17 novembre 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2013 - 5811

Modifiant l'arrêté n° 2011-1327 du 02 décembre 2011 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Dzaoudzi-Pamandzi

**LE PREFET DE MAYOTTE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code des Transports ;

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République portant nomination du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte, M. Jean-Pierre FREDERIC ;

Vu le décret du 21 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publique entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2011-1327 en date du 2 décembre 2011 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Mayotte Dzaoudzi-Pamandzi ;

Vu l'arrêté n° 2011-760 du 27 septembre 2011 relatif aux missions de contrôle de la sûreté par les services de l'État sur l'aérodrome de Dzaoudzi-Pamandzi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2773 du 17 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FREDERIC, sous-préfet, directeur de Cabinet de préfet de Mayotte ;

Considérant la visite de Madame Marie-Arlette CARLOTTI, ministre déléguée aux personnes handicapées et à la lutte contre l'exclusion du 1 au 2 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1 – Il est pris des dispositions dérogatoires, à l'arrêté du 2 décembre 2011, pour l'arrivée et le départ de Mme la Ministre et de sa délégation.

Article 2 – Des mesures particulières sont prises pour permettre l'accès au pavillon d'honneur à la délégation accompagnant la ministre et aux grands élus invités à l'accueil.

Article 3 – Le Directeur de cabinet de la Préfecture de Mayotte, le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile océan Indien, le Directeur de la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Mayotte, le commandant de la gendarmerie de Mayotte, la directrice de la police aux frontières de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dzaoudzi, le **2 8 NOV. 2013**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet,


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2013 - 5911
Modifiant l'arrêté n° 2011-1327 du 02 décembre 2011 fixant les mesures de police
applicables sur l'aérodrome de DZAOUDZI-PAMANDZI

LE PREFET DE MAYOTTE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code des Transports ;

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le décret 2011-357 en date du 31 mars 2011 portant concession de l'aérodrome de Mayotte DZAOUDZI-PAMANDZI à la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Mayotte ;

Vu le décret du 21 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publique entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2011-1327 en date du 2 décembre 2011 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Mayotte DZAOUDZI-PAMANDZI ;

Vu la décision fixant diverses mesures relatives à la sûreté des fournitures d'aéroport du 19 avril 2012 modifiée ;

Considérant la demande de modification de l'arrêté 2011-1327 du 02 décembre 2011 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de DZAOUDZI-PAMANDZI présentée par l'exploitant d'aérodrome en vue d'effectuer des travaux de remise en état de la clôture au sud des installations (côté piste).

Sur proposition du Directeur de la sécurité de l'Aviation civile océan Indien.

ARRETE

Article 1 – Du 2 au 14 décembre 2013, pour les besoins du chantier, une partie de la zone de sûreté à accès réglementé est renommée "zone côté piste non zone de sûreté", en dehors de l'exploitation de l'aérodrome, chaque soir, à partir de l'heure la plus tardive :

- o dernier mouvement commercial +30 min
- o ou 19H00 (LOC)

Chaque matin à 06H00 (LOC), pour répondre aux exigences du règlement (UE) n°185/2010 – 1.1.2.2 et 1.1.3.3, une fouille de la zone est effectuée, en application de la procédure SEAM/service sûreté du 01/10/2013, notamment son chapitre 6 "Déclassement, reclassement et sécurité de l'aérodrome" afin que l'ensemble de la zone côté piste retrouve son statut de zone de sûreté à accès réglementé ou de partie critique conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 2 – La zone concernée par le changement de statut est délimitée sur le plan joint en annexe 1.
L'accès se fera par le PARIF.

Article 3 – La SEAM met en œuvre :

- les autorisations d'accès des personnes et des véhicules à la "zone côté piste" ;
- un contrôle des personnes et des véhicules au niveau du « PARIF », une inspection filtrage aléatoire pourra être pratiquée ;
- des rondes de sûreté plusieurs fois dans la nuit pour veiller au respect de l'intégrité de la frontière « zone côté piste – zone de sûreté à accès réglementé » et s'assurer qu'aucun article prohibé n'est introduit en zone de sûreté à accès réglementé ;
- les moyens pour stériliser la zone côté piste avant reclassement en zone de sûreté à accès réglementé et réouverture de la plateforme.

Article 4 – Le prestataire de service de la navigation aérienne de l'aérodrome a été informé des modifications apportées à l'exploitation de l'aérodrome et a pris les mesures adéquates pour la protection de ses installations.

Article 5 – La procédure transmise par l'exploitant d'aérodrome dans le cadre de la mise en œuvre de ces travaux ne sera pas publiée au recueil des actes administratifs. Elle sera communiquée aux personnes ou aux sociétés ayant besoin d'en connaître.

Article 6 – La SEAM contacte immédiatement les forces de l'ordre présentes en cas d'incident lié à la sûreté ou en cas d'observation de situation anormale pouvant laisser craindre pour la sécurité des vols, des personnes ou des biens.

Article 7 – La publication d'une information aéronautique (NOTAM), demandée par l'exploitant d'aérodrome avec un préavis suffisant, signale aux pilotes la modification de l'aire de mouvement (fermeture de certaines zones par exemple, présence d'engins et de personnels) et recommande la prudence lors des manœuvres au sol ou en vol depuis le début de la préparation des lieux jusqu'au retour à leur état initial.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile océan Indien, la Directrice de la police aux frontières de Mayotte, le Commandant de la gendarmerie de Mayotte, le Directeur de la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le **29 NOV. 2013**

Le Préfet de Mayotte



Jacques WITKOWSKI

REFECTION DE CLÔTURE SEUIL 34 CÔTE LAGON

DELIMITATIONS DE LA ZONE DECLASSEE





PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° *2013-5525*
portant institution d'une régie de recettes
et d'une régie d'avances auprès du
Vice-recteur de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 96-565 du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Jacques WITKOWSKY Préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1996 modifié portant habilitation de préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services départementaux de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1997 modifié relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

TITRE III : Dispositions communes

Article 9 : Les fonctions de régisseur de recettes et de régisseur d'avances peuvent être confiées à un même agent.

Article 10 : Le régisseur choisi parmi les personnels du Vice-rectorat est nommé par décision du Vice-recteur avec l'agrément du Directeur Régional des Finances Publiques de Mayotte. Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination. Il ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor.

Article 12 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Article 13 : Le Secrétaire Général du Vice-rectorat de Mayotte et le Directeur Régional des Finances Publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 29 NOV 2013

Avis favorable.

18 NOV. 2013

Le Directeur Régional des Finances Publiques

Thierry GALVAIN
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet de Mayotte,

Jacques WITKOWSKI



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE
Service de la Réglementation, de la Circulation
et de la Citoyenneté

ARRETE N° 2013-5487
Portant abrogation de l'arrêté n°91/06/DRLP/BECAR
du 19 décembre 2006 relatif à l'acquisition, la détention
et au transport des armes et des munitions à Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiée par l'ordonnance n°2013-518 du 20 juin 2013 ;
- VU** la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU** l'arrêté n° 91/06/DRLP/BEACR du 19 décembre 2006 relatif à l'acquisition, la détention et au transport des armes et des munitions à Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature (secrétaire général) ;

Considérant que la réglementation nationale relative aux armes actuellement en vigueur pose des restrictions suffisantes pour garantir la sécurité publique à Mayotte et qu'en conséquence, un arrêté local plus contraignant ne se justifie plus ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

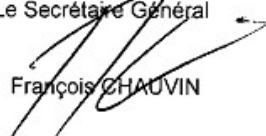
L'arrêté n°91/06/DRLP/BEACR du 19 décembre 2006 relatif à l'acquisition, la détention et au transport des armes et des munitions à Mayotte est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte, le Commissaire Divisionnaire, directeur de la sécurité publique de Mayotte, le lieutenant-colonel commandant la gendarmerie de Mayotte, le Chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 3 DEC. 2013

Pour le préfet de Mayotte
et par délégation
Le Secrétaire Général


François CHAUVIN

COPIES :

- | | |
|-------------------------------------|---|
| • Gendarmerie de Mayotte, | 1 |
| • Direction de la sécurité publique | 1 |
| • Procureur | 1 |
| • Service des Douanes | 1 |
| • DAAF | 1 |
| • Cabinet | 1 |
| • RAA | 1 |



PREFET DE MAYOTTE

Direction régionale des douanes

ARRETE N° 2013 – 009

Portant agrément d'un commissionnaire en douane

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n° 2001 – 616 du 11 Juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} Décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'ordonnance 92 – 1142 du 12 Octobre 1992 relative au Code des Douanes applicable Mayotte, notamment en ses articles 66 à 71 relatifs à la réglementation de l'exercice la profession de commissionnaire en douane ;
- VU l'arrêté 547/SG/DOUANES du 9 juillet 2007 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane à Mayotte;
- VU la demande d'agrément de commissionnaire en douane en date du 19 mars 2013 de la SARL M2C LOGISTIQUE, immatriculée au registre du commerce de Mamoudzou, SIREN 788 552 396, située ZI de Kaweni, Immeuble Nossi à MAMOUDZOU 97600. ;
- VU l'avis favorable émis par Monsieur le président de la chambre professionnelle de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL M2C LOGISTIQUE, représentée par Monsieur SEMAT Patrick immatriculée au registre du commerce de Mamoudzou, Siren 788 552 396 est agréée à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane à Mayotte à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2. - Le maintien du présent agrément est subordonné au respect par La SARL M2C LOGISTIQUE des dispositions prévues dans l'ordonnance 92-1142 du 12 Octobre 1992, ainsi que de celles édictées dans l'arrêté d'application n°547/SG/DOUANES du 9 juillet 2007 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane à Mayotte.

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 22 novembre 2013

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

François CHAUVIN



Copies :

Recueil des actes administratifs